



# **ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE LA CESSION DE CHEMINS RURAUX et DU DECLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UNE VOIE COMMUNALE POUR ALIENATION**

**Du 19 mai au 5 juin 2021**

## **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 1. Chemin rural rue du Moulin d'Estaing**
- 2. Chemin rural au lieu-dit Le Gerveur**
- 3. Chemin rural route de l'Ecole**
- 4. Chemin rural au lieu-dit Lann er Rheu**
- 5. Chemin rural de Pipark**
- 6. Voie communale n° 220 - Kerliguen**

## SOMMAIRE

### Cadre réglementaire

### Procédure

### Annexes

### Dossiers

Chemin rural rue du Moulin d'Estaing

Chemin rural au lieu-dit Le Guerveur

Chemin rural route de l'Ecole

Chemin rural au lieu-dit Lann er Rheu

Chemin rural de Pipark

Voie communale n° 220 - Kerliguen



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
19 mai 2021 au 5 juin 2021

- Cadre réglementaire
- Procédure
- Annexes

## CADRE REGLEMENTAIRE

La voirie communale comprend :

- Les voies communales : ce sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles.
- Les chemins ruraux : ce sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (L'article L161-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L161-1 du Code de la voirie routière). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

Issue de l'Ordonnance du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, complétée par les décrets de 1964 et 1976, la « voirie communale » comprend :

- Les voies communales et leurs dépendances, qui font parties du domaine public et sont régies par le Code de la voirie routière.
- Les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune et sont régis par le Code rural.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

### Les chemins ruraux :

Ils appartiennent au domaine privé de la commune et peuvent être aliénés en tout ou partie si les conditions ci-après sont respectées :

- Lorsqu'un chemin rural ou le tronçon de chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut en être décidée par le conseil municipal après enquête publique, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 du code rural et de la pêche maritime n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

*L'article L161-2 du Code rural et de la pêche maritime stipule que « l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée. »*

Est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par la commune depuis de nombreuses années et qui n'est plus régulièrement utilisé.

### La voie communale :

L'article L.111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier comme suit : « l'ensemble des biens du domaine public affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Cette définition englobe les routes et leurs dépendances (les accotements, les bornes, les banquettes, les refuges créés pour le croisement des véhicules, les talus, les fossés, les murs de soutènement).

Le déclassement d'un bien appartenant au domaine public est régi par l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui subordonne l'acte administratif de déclassement à une désaffectation matérielle préalable, c'est-à-dire que le bien ne soit plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public.

Le déclassement d'une voie communale peut résulter d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un alignement, d'un état d'abandon ou d'un changement de tracé. L'acte de déclassement, pris après enquête publique, a pour objet de transférer la voie dans le domaine privé de la commune. Ensuite, la commune peut affecter tout ou partie de cette nouvelle destination, soit dans la voirie privée (chemin rural), soit pour une aliénation.

## PROCEDURE

Par délibération n° 2020/3 en date du 6 février 2020, le Conseil municipal de BREC'H a délibéré, à l'unanimité, sur l'opportunité de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit Lann er Rheu.

Par délibération n° 2020/4 en date du 6 février 2020, le Conseil municipal de BREC'H a délibéré, à l'unanimité, sur l'opportunité de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit Le Guerveur.

Par délibération n° 2020/5 en date du 6 février 2020, le Conseil municipal de BREC'H a délibéré, à l'unanimité, sur l'opportunité de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural perpendiculaire à la rue du Moulin d'Estaing.

Par délibération n° 2020/6 en date du 6 février 2020, le Conseil municipal de BREC'H a délibéré, à l'unanimité, sur l'opportunité de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural perpendiculaire à la route de l'Ecole.

Par délibération n° 2021/35 en date du 19 avril 2021, le Conseil municipal de BREC'H a délibéré, à l'unanimité, sur l'opportunité de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural de Pipark,

Par délibération n° 2021/36 en date du 19 avril 2021, le Conseil Municipal de BREC'H a délibéré, à l'unanimité, sur l'opportunité de procéder à l'enquête publique pour le déclassement d'une partie d'une voie communale n° 220 (Kerliguen) pour une aliénation.

Par arrêté n° 21/60 en date du 20 avril 2021, le Maire a désigné M KERDREUX Jean-Yves comme commissaire enquêteur et a précisé que l'enquête publique se déroulera du 19 mai au 5 juin 2021.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au lieu fixé par le maire pour l'ouverture de l'enquête. Enfin, les observations faites sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté (art. R134-24 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rédige ensuite un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Cette opération est réalisée dans le mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique comprend (art. R.161-26 du Code rural et de la pêche maritime et art. R.141-6 du Code de la voirie routière)

- Le projet d'aliénation ou de déclassement ;
- Une notice explicative ;
- Un plan de situation, un plan parcellaire du chemin ou de la voie, des documents photographiques ;
- La liste des propriétaires riverains ;

## ANNEXES

- Articles L161-1, L161-2, L161-10, L161-11, R161-25 et R161-26 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article R.134-24 du Code des relations entre le public et l'administration.
- Articles L.111-1, R.141.4 à R.141-10 du Code de la voirie routière.
- Article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques



## **Code rural et de la pêche maritime**

### **Article L161-1**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)

Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)

**Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)**

#### **Article L161-1**

**Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992**

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.



## **Code rural et de la pêche maritime**

### **Article L161-2**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)

Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)

**Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)**

**Article L161-2**

**Modifié par Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 52 () JORF 29 juin 1999**

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.



## **Code rural et de la pêche maritime**

### **Article L161-10**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)

Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)

**Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)**

#### **Article L161-10**

**Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992**

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.



## **Code rural et de la pêche maritime**

### **Article L161-11**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Partie législative (Articles L1 à L958-15)

Livre 1er : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles L111-1 à L185-1)

Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation (Articles L161-1 à L163-1)

**Chapitre 1er : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)**

#### **Article L161-11**

**Modifié par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 52 () JORF 2 juillet 2004**

Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que soit la moitié plus un des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article L. 161-7, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par le c de l'article 1er et le titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.



## Code rural et de la pêche maritime

### Article R161-25

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)

Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)

Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)

**Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.  
(Articles R161-25 à R161-27)**

#### Article R161-25

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.



## Code rural et de la pêche maritime

### Article R161-26

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural (Articles D111-1 à D185-1)

Titre VI : Chemins ruraux et chemins d'exploitation (Articles D161-1 à R162-1)

Chapitre Ier : Chemins ruraux (Articles D161-1 à R161-29)

**Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1.  
(Articles R161-25 à R161-27)**

#### Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.



## **Code des relations entre le public et l'administration**

### **Article R134-24**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION (Articles L110-1 à L135-2)  
Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION (Articles L131-1 à L135-2)  
Chapitre IV : Enquêtes publiques (Articles L134-1 à L134-35)  
**Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête (Article R134-24)**

**Article R134-24**

**Création DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.**

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.



## **Code de la voirie routière**

### **Article L111-1**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Partie législative (Articles L111-1 à L173-3)

TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier. (Articles L111-1 à L119-10)

Chapitre Ier : Définition. (Article L111-1)

#### **Article L111-1**

**Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 19**

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux.

La région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.



## Code de la voirie routière

### Article R\*141-4

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie réglementaire (Articles R\*111-1 à R\*173-2)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Chapitre unique (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles R\*141-1 à R\*141-11)

**Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. (Articles R\*141-4 à R\*141-10)**

#### Article R\*141-4

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.



## **Code de la voirie routière**

### **Article R\*141-5**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Partie réglementaire (Articles R\*111-1 à R\*173-2)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Chapitre unique (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles R\*141-1 à R\*141-11)

**Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. (Articles R\*141-4 à R\*141-10)**

**Article R\*141-5**

**Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.



## Code de la voirie routière

### Article R\*141-6

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie réglementaire (Articles R\*111-1 à R\*173-2)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Chapitre unique (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles R\*141-1 à R\*141-11)

**Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. (Articles R\*141-4 à R\*141-10)**

Article R\*141-6

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.



## Code de la voirie routière

### Article R\*141-7

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie réglementaire (Articles R\*111-1 à R\*173-2)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Chapitre unique (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles R\*141-1 à R\*141-11)

**Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. (Articles R\*141-4 à R\*141-10)**

#### Article R\*141-7

**Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.



## Code de la voirie routière

### Article R\*141-8

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie réglementaire (Articles R\*111-1 à R\*173-2)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Chapitre unique (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles R\*141-1 à R\*141-11)

**Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. (Articles R\*141-4 à R\*141-10)**

Article R\*141-8

Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Code de la voirie routière**

### **Article R\*141-9**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Partie réglementaire (Articles R\*111-1 à R\*173-2)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Chapitre unique (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles R\*141-1 à R\*141-11)

**Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. (Articles R\*141-4 à R\*141-10)**

**Article R\*141-9**

**Création Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.



## **Code de la voirie routière**

### **Article R\*141-10**

**Version en vigueur au 22 avril 2021**

Partie réglementaire (Articles R\*111-1 à R\*173-2)

TITRE IV : Voirie communale. (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Chapitre unique (Articles R\*141-1 à R\*141-22)

Section 1 : Emprise du domaine public routier communal. (Articles R\*141-1 à R\*141-11)

**Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. (Articles R\*141-4 à R\*141-10)**

**Article R\*141-10**

**Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6**

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.



## Code général des collectivités territoriales

### Article L2141-1

Version en vigueur au 22 avril 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE 1er : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE IV : INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS (Articles L2141-1 à L2144-3)

CHAPITRE 1er : Dispositions générales (Article L2141-1)

#### Article L2141-1

Le droit **Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005** des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.